

3. REGLEMENTS

- (a) Décret N° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 1er. - Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles des droits de pêche peuvent être accordés aux navires étrangers dans les zones économiques situées au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des terres australes françaises (Saint Paul et Amsterdam, Crozet, Kerguelen), de Wallis et Futuna, des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, de l'île de Clipperton et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 2. - Le nombre des navires étrangers qui peuvent pêcher dans les zones économiques visées à l'article 1er ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les quotas de pêche sont fixés par décret.

Article 3. - Toute demande de licence comporte les informations suivantes:

Nom du navire; Numéro et port d'immatriculation; Marques extérieures d'identification; Nom et adresse du propriétaire ou de l'affrèteur; Tonnage brut; Longueur hors tout; Puissance du moteur ou des moteurs; Signal distinctif; Fréquences radio utilisées; Méthode de pêche; Espèces qu'il est prévu de capturer; Période de pêche.

Article 4. - Dans le cas où plusieurs navires participent à une même opération de pêche, chacun des navires doit être détenteur d'une licence de pêche individuelle, ce document n'étant valable que pour un seul navire.

Article 5. - Un navire détenteur d'une licence doit, pour pouvoir pêcher, se conformer aux prescriptions suivantes:

- (a) L'original de la licence est détenu à bord;
- (b) Le capitaine tient un journal de pêche;
- (c) Le Capitaine communique, par messages radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques, les mouvements d'entrée et de sortie du navire, les captures effectuées, les secteurs fréquentés;
- (d) Le nom du navire est indiqué de manière très visible en caractères latins de 6 cm au moins d'épaisseur de trait et de 45 cm au moins de hauteur, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci;

- (e) Le signal distinctif du navire est peint sur la partie supérieure des superstructures en lettres de couleur rouge sur fond blanc, d'une épaisseur de trait de 6 cm au moins et de 45 cm de hauteur au moins, disposées de telle sorte qu'elles soient visibles par un observateur aérien survolant le navire en suivant la même route que ce dernier.

Article 6. - Les licences sont délivrées par décision des autorités territoriales compétentes en ce qui concerne les zones économiques au large de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des terres australes françaises et par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les zones économiques au large des autres territoires et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le modèle et la durée des licences, la forme et les indications du journal de pêche, la périodicité, le contenu et les modalités de transmission des messages prévus à l'article 5 ci-dessus et toutes autres formalités pratiques rendues nécessaires par l'application du présent décret sont fixés de la même manière.

Article 7. - Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.